



PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 1er octobre 2018

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ – Eric AGUERO

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire - Michel GUICHARD - Guy CASELES - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « [discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

### ➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr).

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

### ➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

### ➡ DEMANDE DE RAPPORT

**- Match U13 GROUPEMENT LYON METRPOLE du 22/09/2018 AS BUERS // FC LYON**

**Club: AS BUERS: 520835**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club des BUERS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 08/10/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'éducateur et des joueurs des BUERS envers leurs adversaires et leurs dirigeants

**NB :** Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).**

**- Match N°20462410 U15 D2 du 22/09/2018 A.S.UNIVERSITE LYON // ST AMPLEPUIS**

**Club: A.S.U.L: 520081**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de l'A.S.U.L de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 08/10/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre des joueurs adverses, notamment sur les propos discriminatoires tenu à l'encontre de la joueuse MARAY Léane



PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

## **Club: AMPLEPUIS: 517784**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club d'AMPLEPUIS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 08/10/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters du club de l'A.S.U.À l'encontre de ses joueurs, notamment sur les propos discriminatoires tenu à l'encontre de la joueuse MARAY Léane

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).**

## **➡ DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION**

### **Match N°20456647 seniors D2 du 23/09/2018 ET.S. LIERGUES // J.S.O.GIVORS**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **LIERGUES** de calmer l'ardeur de ses joueurs et des dirigeants présents sur le banc de touche avant sanctions ferme.

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **GIVORS** de calmer l'ardeur de ses joueurs et des dirigeants présents sur le banc de touche ainsi que le comportement de leurs supporters avant sanctions ferme.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).**

### **Match N°53688.1 U15 D4 du 23/09/2018 FC POINT DU JOUR // TASSIN U.O.D.L**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline rappelle à leurs devoirs envers le corps arbitral, notamment envers les jeunes arbitres, les délégués, ALLAGUI Abdel Malek, licence n°2543203184 et MEHNANA Yacine, licence n° 2528718982 du club du POINT DU JOUR, premier et dernier avertissement avant sanction ferme.

## **➡ CONVOCATIONS**

**Dispositions communes à toutes les convocations** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.



PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

## DOSSIER C01 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 20458072 – seniors – D4 – Poule A – du 23/09/2018 - CLOCHEMERLE VAUX BEAUJOL. / USF TARARE

Motif : Propos racistes

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le :

**Lundi 08 Octobre 2018 à 18h00**

**Arbitre officiel** : GUILLOT Bernard

### CLUB : CLOCHEMERLE VAUX BEAUJOLAIS - 521545

**Président** : THEVENET Julien – ou son représentant

**Délégués** : du club : RENOUEUX Jeremy et/ou THEVENET Julien

**Dirigeant** : PHILIBERT Vincent

### CLUB: USF TARARE - 552531

**Président** : GANA BOUJEBNINE– ou son représentant

**Dirigeant** : DAGDAS Caner

**Joueur** : N° 5 – OUALHI Amar – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité, comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

## DOSSIER - C02 - SAISON 2018/2019 - Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 20461478 – U17 – D2 – Poule A – du 15/09/2018 – BORDS DE SAÔNE / STE FOY LES LYON

Motif : Comportement illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 08 Octobre 2018 à 18h30**

**Arbitre officiel** : HRAKI Kamel, arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son père ou de son tuteur légal.

### CLUB : BORDS DE SAÔNE - 546355

**Président** : RASPER Guy – ou son représentant

**Délégué** du club : CHAPPELIN Alain

**Dirigeants** : NAGHEL Yamine et/ou RENARD Johan

### CLUB: FC STE FOY LES LYON - 523654

**Président** : PONS J. Marie – ou son représentant

**Dirigeant**: SASSI Hosni – **Présence obligatoire**

**Educateur** : HARCHAY Najah

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité, comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire



**PV 404 DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018**

**DOSSIER - C03 - SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20487056 – U20 – D1 – Poule U – du 15/09/2018 - ASVEL / FC VAULX EN VELIN**

Motif : Comportement illicite

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le :

**Lundi 08 Octobre 2018 à 19h00**

**Arbitre officiel** : ASKAROGLU Ali

**Assistant s officiels**: KHRIJI Mouhamed - DEVILLIERS Maximilien

**Délégué officiel** : BOURAS Ali

**CLUB : ASVEL - 500124**

**Président** : MAZILLE Emmanuel – ou son représentant

**Dirigeants**: YANIBADA Djimassim et/ou CHIAGANO Raphael

**CLUB: FC VAULX EN VELIN - 504723**

**Président**: FEKIR Mohammed– ou son représentant

**Dirigeants**: SOUICI Fayçal et SOUIRI Kamel

**Joueur** : n° 1 – ADVOLO Christ – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité, comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER N° 02 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 20932923 U17 D4 Poule F du 23/09/2018 US LOIRE S/ LOIRE /SUD LYONNAIS FOOT**

Motif : guet-apens après match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le :

**Mardi 16/10/2018 à 19h00**

**Arbitre bénévole** : TATI Raphael

**CLUB: US LOIRE S/ RHÔNE - 521509**

**Président** : COSTANZA Laurent – ou son représentant

**Assistant bénévole** : CALX Philippe

**Délégué du club** : FOREST Serge

**Dirigeant(s)** : LOUSTAU Stephane

**Joueur** : n°10 – BOUSSAADIA Mohamed, joueur mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté – **Présence obligatoire**

**CLUB: SUD LYONNAIS FOOT – 580984**

**Président** : ARROUDJ Abderrahmane – ou son représentant

**Assistant bénévole** : FERREIRA Vitor

**Dirigeant**: PROTO Marc

**Joueurs**: n° 10 – MAOUF Melki – n°11 – KOUADRI BOUDJELTIA Khalil joueurs tous les 2 Mineur devant être obligatoirement accompagné de leur tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**